

H.E

COUR D'APPEL DU SUD

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DJOUM

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE DJOUM



JUGEMENT N° 174/COR
DU 23 AOUT 2016

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC ET MINFOF

Contre

-BEKONO Aline
- ELLA BELINGA Chancelin

PREVENU DE :

Détention et circulation illégale
d'espèces protégées de la classe « A »
et « B »

PEINE PRONONCEE :
(VOIR LE DISPOSITIF)

EXPEDITION



---A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Djoum siégeant en la salle des audiences du palais de justice de ladite ville l'an deux mille seize et le vingt et trois du mois d'août tenue pour les affaires en matière correctionnelle par :

---Monsieur **AYISSI Ernest**, Juge au Tribunal de Première Instance de Djoum,.....PRESIDENT ;

---En Présence de madame **NGO ISSANDA Edwige**, substitut du Procureur de la République, représentant le Ministère Public ;

---Et de Maître **MODANGA DJAKDJINKREO**, Greffier

---Assisté de Monsieur **TILA Bonaventure Clovis**, interprète pour le dialecte local et ayant prêté le serment prescrit par la loi ;

---A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

---Monsieur le Procureur de la République représentant le Ministère Public et le MINFOF d'une part

---Et,

---**BEKONO Aline**, née le 26/09/1985 à Djoum, de PND et de AKAM MEFÉ Bernadette, commerçante, de nationalité camerounaise, domiciliée à Djoum, prévenue comparante ;

---**ELLA BELINGA Chancelin**, né le 15/08/1995 à Djoum, de BELINGA Chancelin et de OKONO Jolie, commerçant, de nationalité camerounaise, domicilié à Djoum, prévenu comparant ; d'autre part ;

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux intérêts respectifs des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

---L'affaire a été appelée à l'audience publique du 15 Septembre 2015 et a connu des renvois utiles ;

---Les prévenus ont comparu ;

---Le Président a tenu note de tout ;

---Le Ministère Public a requis l'application de la loi ;

---Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes à l'audience publique du 23 Août 2016 à laquelle l'affaire a été retenue ;

LE TRIBUNAL :

---Vu les lois et règlements applicables ;
---Vu les pièces du dossier de la procédure ;
---Ouï le Ministère des forêts et de la faune en ses demandes, fins et conclusions ;
---Ouï les prévenus en leurs explications et moyens de défense ;
---Ouï le Ministère public en ses réquisitions orales ;
---Et après en avoir délibéré ;
---Attendu que par procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 08 septembre 2015 du Procureur de la République, **BEKONO Aline** et **ELLA BELINGA Chancelin** ont été traduits devant le tribunal de première instance de Djoum statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits de détention et circulation illégale d'espèces animales protégées de la classe A et B, délit prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal, 98 et 155 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
---Attendu que les parties ont comparu à l'audience ;
---Que dès lors, il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;
---Attendu que poursuivis par voie de flagrant délit, les prévenus ont été informés par le président lors de leur première comparution à l'audience de leur droit de demander d'être jugés sur le champs ou de solliciter un renvoi de la cause pour préparer leur défense conformément à l'article 300 code de procédure pénale ;
---Qu'usant de ce droit, ils ont fait choix de la seconde option ;
---Attendu que des débats publics à l'audience et des pièces du dossier de la procédure, il ressort que dans la journée du 03 septembre 2015, au lieu-dit Mendom, une équipe d'écogardes de la réserve de biosphère de la Dja, antenne sud, opérant dans le cadre de la lutte anti braconnage, a interpellé les nommés **ELLA BELINGA Chancelin** et **BEKONO Aline** à bord d'une motocyclette transportant sur son porte bagage un Céphalophe à bande dorsale noire entier et frais, deux mandrills entiers frais et un cercocèbe agile fumé, espèces animales protégées des classes « A » et « B » ;

---Que ces produits fauniques ont été saisis et vendus aux enchères publiques à hauteur de cinq mille (5.000) francs ;
---Attendu que pour une bonne administration de la justice dans cette cause, il échet de l'examiner au cas par cas

CAS DE BEKONO Aline

---Attendu que la prévenue a reconnu les faits de détention et circulation illégale d'espèces animales des classes A et B qui lui sont reprochés ;
---Que son aveu libre constitue avec le procès-verbal de vente aux enchères publiques du 03 septembre 2015 versé au dossier de la procédure, des preuves éloquentes de l'infraction qui lui est reprochée ;
---Qu'il échet en conséquence de l'en déclarer coupable ;

CAS D'ELLA BELINGA Chancelin

---Attendu que le prévenu a reconnu les allégations de détention et de circulation illégale d'espèces animales protégées de classes « A » et « B » qui lui sont reprochés ;
---Mais attendu qu'en mettant sa motocyclette à la disposition de **BEKONO Aline, ELLA BELINGA Chancelin** n'a fait qu'aider en connaissance de cause, la prévenue à transporter les produits fauniques protégés en question pour la destination convenue ;
---Qu'à l'analyse, les faits qui lui sont imputés constituent non pas, la détention et la circulation illégale d'espèces animales protégées des classes A et B, mais la complicité de cette infraction ;
---Qu'il échet en conséquence de les requalifier ainsi et de l'en déclarer coupable ;
---Attendu que le Ministère des forêts et de la faune à travers son représentant local, s'est constitué partie civile et a sollicité en réparation des préjudices subis, la somme totale de deux millions cinquante-deux mille cinq cent (2.052.500) francs ainsi ventilée :

- Taxe d'abattage pour les quatre animaux :
100.000 FCFA x 4 = 400.000 FCFA ;
- Permis de collecte :
 - * Droit de permis : 100.000 FCFA
 - * Frais d'attribution : 10.000 FCFA
 - * Droit de timbre : 20.000 FCFA
- Dommages économiques :
National : 1500 FCFA/jour x 1 an = 547.500 FCFA

EXPEDITION



- Taxe d'affermage : $10.000 \times 3 \text{ jours} = 300.000$ FCFA

- Débours

Frais déboursés pour la mise en place d'une patrouille de trois personnes en mission
 $25000/\text{jour} : 25000 \times 3 = 75.000$ FCFA

- Déplacement de la représentante de l'Etat par audience et du représentant du contentieux de la réserve de la Dja à raison de 06 jours de mission par audience : $25000 \times 6 \times 4 = 600.000$ FCFA

---Mais attendu que cette constitution de partie civile, bien que recevable en la forme et justifiée au fond, apparaît exagérée en son quantum ;

--- Que le tribunal dispose des éléments d'appréciation pour arrêter le montant des réparations à cinq cent mille (500.000) francs ;

--- Que dès lors, il échet de lui allouer ce montant ;

--- Attendu que pour avoir succombé au procès, les prévenus doivent être condamnés aux dépens de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

---Déclare **BEKONO Aline** coupable de détention et circulation illégale d'espèces animales protégées des classes « A » et « B », délit prévu et réprimé par les articles 74 du code pénal, 98 et 155 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

--- En répression, la condamne à cent mille (100.000) francs d'amende ;

--- Requalifie en complicité de détention et de circulation illégale d'espèces animales protégées des classes « A » et « B », les faits de détention et circulation illégale d'espèces animales protégées des classes « A » et « B » initialement imputés à **ELLA BELINGA Chancelin** ;

--- Le déclare en conséquence coupable des faits ainsi requalifiés prévus et réprimés par les articles ci-dessus mentionnés et 97 du code pénal ;

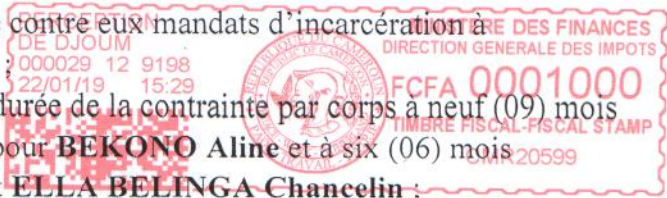
---En répression, condamne le prévenu à cinquante mille (50.000) francs d'amendè ;

---Condamne en outre solidairement les deux prévenus aux dépens liquidés quant à présent à la somme de quarante-quatre mille huit cent cinquante (44.850) francs ;

DETAILS DES FRAIS

| | |
|----------------------|-----------------|
| Enregistrement | 20.000 |
| Citations..... | 8.550 |
| Timbres..... | 3.000 |
| B1 et B2..... | 1300 |
| D.P..... | 1000 |
| Expéditions..... | 9.000 |
| Mandat..... | 2.000 |
| TOTAL..... | 44.850 f |

EXPEDITION



---Décerne contre eux mandats d'incarcération à l'audience ;

---Fixe la durée de la contrainte par corps à neuf (09) mois de prison pour **BEKONO Aline** et à six (06) mois concernant **ELLA BELINGA Chancelin** ;

--- Reçoit le Ministère des forêts et de la faune en sa constitution de partie civile et y faisant partiellement droit ;

--- Condamne les prévenus à cinq cent mille (500.000) francs de dommages-intérêts à payer à la partie civile ;

---Informe les parties de leur droit d'exercer les voies de recours contre le présent jugement dans les formes et délais légaux ;

---Ainsi dit, jugé et prononcé à l'audience publique les mêmes jour mois et an que dessus ;

---En foi de quoi le présent jugement a été signé du Président et du Greffier en approuvant _____ ligne _____ Mots rayés nuls _____ et renvois en marge bons. /-

LE PRESIDENT

[Signature]
Ayisa
 Mr. Jura

LE GREFFIER

[Signature]
 Me. Modanga Djakdjinkere
 Fonctionnaire des Greffes

Pour Expédition Certifiée Conforme
 Délivrée par le Greffier en Chef
 Soussigné le 12 2 JAN 2019



[Signature]
 Me Boukar Kammador
 Greffier Principal
 Diplômé de l'ENAM
 Maîtrise en Droit Privé

$$\begin{array}{r} E = 20000 \\ T = 2000 \\ \hline 22000 \end{array}$$

Enregistré à Sanghaï (Actes Judiciaires)
Le... 11/11/2018
Vol. AS... Folio... 340... Case... 2/18

Abets. King. deux mille
Le Chef de Centre Divisionnaire



Abé Nicolas
adre Contractuel d'Administration
(Impôts)